

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2023/PM/64
RELATIF À L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-17, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.116-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et L.2122-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande de LINKCITY CENTRE SUD OUEST d'organiser conjointement avec la commune de Jarnac une réception pour la pose de la première pierre de l'ensemble des logements en construction rue de Dogliani ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisée le **lundi 11 septembre 2023 de 6H00 à la fin de l'évènement et la levée du dispositif**, l'occupation temporaire des **places de stationnement** au droit du bâtiment **France-Services** afin d'installer un Tivoli pour les besoins de la réception.

Article 2 :

Afin de permettre le bon déroulement de cette réception, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation prescrit comme suit :

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

- À compter du **LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 de 06H00 (six heures) à la fin de l'évènement et la levée du dispositif, le STATIONNEMENT DE TOUT VÉHICULE sera interdit et neutralisé :**
 - **Au droit du bâtiment de France-Services et en face entre le n°9 et n°15 de la rue de Dogliani.**

CIRCULATION DES VÉHICULES

- À compter du **LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 de 15H00 (quinze heures) à la fin de l'évènement et la levée du dispositif, la CIRCULATION DE TOUT VÉHICULES sera interdite et neutralisée :**
 - **Rue de Dogliani entre la rue des Moines et la rue des Frênes**

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire concernant les restrictions de stationnement sera mise en place par la Police Municipale.

Article 4 :

Le demandeur s'engage à remettre en état les lieux à l'issu de son intervention.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 01 septembre 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

The image shows a blue ink signature of Philippe Gesse, the Mayor of Jarnac, written over the official circular seal of the Municipality of Jarnac. The seal features the text 'MAIRIE DE JARNAC' at the top and '16200 Charente' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a tower and trees.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.